

Accord de protection des données

Version : Choose an item.

Opération:

[Insérer]

Numéro de référence du Partenaire (facultatif) :

[Insérer]

Numéro de l'accord-cadre de partenariat :

[Insérer]

Numéro de Partenaire ERP cloud :

[Insérer]

Parties

HCR	Le Partenaire
L'Office du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	[Insérer] Numéro de référence du Portail des partenaires des Nations Unies : [Insérer le numéro UNPP]
Signatures	
Signé par les signataires dûment autorisés des parties :	
HCR	Le Partenaire
Nom : [Insérer]	Nom : [Insérer]
Poste : [Insérer]	Poste : [Insérer]
E-mail : [Insérer]	E-mail : [Insérer]
Date : [JJ/MM/AAAA]	Date : [JJ/MM/AAAA]

Durée

Date de début :	Date de fin :
[JJ/MM/AAAA]	[JJ/MM/AAAA]

Notre Accord

1. À Propos du présent Accord de protection des données

- 1.1. APD. Le présent Accord de protection des données (**APD**) régit le traitement des Données à caractère personnel, susceptible d'être requis dans le cadre du partenariat des parties et fait partie de l'Accord (tel que défini à la Page de garde de partenariat).
- 1.2. Autres accords de partenariat. Une Page de garde de partenariat est un accord distinct à conclure entre les parties, qui décrira le partenariat à un niveau élevé. Les parties peuvent également conclure un ou plusieurs Plans de travail de projet qui décrivent la portée et les détails d'un Projet, à la réalisation duquel elles conviennent de collaborer. Un Plan de travail de projet énoncera les dispositions supplémentaires en matière de protection des données requises pour un certain Projet et les rôles des parties lors du traitement des Données à caractère personnel, comme indiqué à l'article 2.1 ci-dessous.

2. Termes définis

Les termes définis dans le présent APD sont énoncés ci-dessous en **gras**. Tout terme en majuscule absent du présent APD est défini dans l'Accord.

- 2.1. Le terme **Responsable du traitement des données** désigne la ou les parties qui déterminent les finalités et les moyens essentiels du Traitement des données à caractère personnel.
- 2.2. Le terme **Sous-traitant du traitement des données** désigne une personne physique ou morale qui effectue un traitement pour le compte du Responsable du traitement des données.
- 2.3. Le terme **Évaluation de l'impact sur la protection des données** désigne un outil et un processus d'évaluation des risques potentiels, des dommages et des avantages pour les Personnes concernées, afin de protéger leurs Données à caractère personnel et d'identifier des mesures d'atténuation.
- 2.4. Le terme **Lois sur la protection des données** désigne les lois relatives à la Protection des données, applicables au Partenaire dans le cadre de son Traitement des données à caractère personnel en vertu du présent APD.
- 2.5. Le terme **Personne concernée** désigne une personne physique dont les Données à caractère personnel font l'objet d'un Traitement.
- 2.6. Le terme **Demande de personne concernée** désigne la demande d'une Personne concernée (ou de son représentant autorisé) relative au Traitement des Données à caractère personnel en vertu du présent Accord pour faire valoir ses droits et formuler des demandes associées (y compris des plaintes ou des demandes de renseignements).
- 2.7. Le terme **Données à caractère personnel** désigne toute information relative à une Personne concernée, identifiée ou identifiable.
- 2.8. Le terme **Violation de données à caractère personnel** désigne une violation de la sécurité de l'information entraînant la destruction accidentelle ou illégitime, la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès à des Données à caractère personnel.

- 2.9. Le terme **Traitement** désigne toute opération ou ensemble d'opérations (automatisées ou non) effectuées sur des Données à caractère personnel, y compris la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation, l'accès, le transfert, la diffusion, la correction ou la destruction.
- 2.10. Le terme **Sous-traitant ultérieur du traitement des données** désigne toute personne ou organisation qui effectue un Traitement pour le compte du Sous-traitant du traitement des données avec l'autorisation préalable du Responsable du traitement des données.
- 2.11. Le terme **Normes de protection des données du HCR** désigne les principes de protection des données, à savoir le traitement équitable et légitime, la spécification des finalités, la proportionnalité et la nécessité, la limitation de la conservation, l'exactitude, la confidentialité, la sécurité, la transparence, la responsabilité, les droits des personnes concernées et les normes opérationnelles définies par la Politique générale du HCR sur la Protection des données à caractère personnel et la vie privée.

Obligations générales

3. Obligations

- 3.1. Rôles des parties. Selon qu'une relation de Responsable à Responsable ou de Responsable à Sous-traitant est sélectionnée dans le cadre d'un Plan de travail de projet, les parties conviennent de se conformer aux obligations pertinentes pour ces rôles, telles qu'énoncées dans le présent APD.
- 3.2. Normes de protection des Données à caractère personnel. Si des Données à caractère personnel sont traitées dans le cadre de l'Accord, les parties conviennent de respecter et mettre en œuvre les Normes de protection des données à caractère personnel du HCR.
- 3.3. Durée des obligations. Les obligations et restrictions énoncées dans le présent APD sont en vigueur pour la durée de l'Accord (y compris toute prolongation mutuellement convenue), sauf accord contraire mutuel par écrit.
- 3.4. Survie. Toute modalité du présent APD, destinée à survivre à la résiliation ou à l'expiration du présent APD, ou de l'Accord, restera pleinement en vigueur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les articles 3.5 à 3.15, l'article 5.2, l'article 7, l'article 6.1, les articles 11 et 12.
- 3.5. Sécurité. Le Partenaire s'engage à
 - mettre en œuvre des mesures appropriées pour assurer un niveau de sécurité adéquat afin de protéger les Données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte, l'accès, l'utilisation, l'altération ou la diffusion et contre toute autre forme de Traitement non autorisée,
 - au minimum, se conformer aux mesures de protection des données et de sécurité de l'information identifiées lors de l'évaluation de la capacité des SIPD du partenaire,
 - se conformer à toutes les exigences supplémentaires en matière de sécurité de l'information (telles que les certifications) énoncées dans un Plan de travail de projet, le cas échéant,

- le cas échéant, mettre en œuvre les mesures d'atténuation et les traitements des risques identifiés dans son auto-évaluation, spécifiés dans le Registre des risques en tant que composante du Plan de travail de projet, et
 - évaluer périodiquement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour maintenir l'ensemble des Données à caractère personnel à un niveau de sécurité approprié.
- 3.6. Fichiers physiques. Le Partenaire s'engage à stocker toutes les copies physiques des Données à caractère personnel dans des salles d'archivage sécurisées, au sein de ses locaux.
- 3.7. Audits. En ce qui concerne les audits effectués dans le cadre de l'Accord-cadre de partenariat par les auditeurs du HCR, la disposition pertinente des modalités de l'ACP s'applique. Tout partage de Données à caractère personnel pour d'autres audits doit respecter les Principes de protection des données, y compris les principes de nécessité et de proportionnalité.
- 3.8. Violations de données à caractère personnel. Le Partenaire s'engage à informer le HCR sans retard injustifié, et en tout état de cause dans les 48 heures, de toute Violation de données à caractère personnel, réelle ou suspectée. Dans ces situations, les parties conviennent de se consulter pour traiter et résoudre la Violation de données à caractère personnel, y compris en communiquant cette dernière aux Personnes concernées et en mettant en œuvre les mesures d'atténuation recommandées par le HCR.
- 3.9. Transfert de données à caractère personnel. Tout transfert de Données à caractère personnel entre le HCR et le Partenaire doit être effectué selon une Méthode de transfert de données mutuellement convenue et sécurisée, comme spécifié dans un Plan de travail de projet.
- 3.10. Transmission de données à caractère personnel au HCR. Lorsque le Projet [tel que défini dans le Plan de travail de projet] exige que le Partenaire recueille et/ou traite d'une autre manière des Données à caractère personnel qui seront partagées avec le HCR, le Partenaire fournira les Données à caractère personnel pertinentes aux représentants dûment autorisés du HCR ou selon les instructions de ce dernier.
- 3.11. Anonymisation des ensembles de données du HCR. Lorsque le Partenaire fournit au HCR, conformément au Plan de Travail du Projet ou autrement dans le cadre de l'Accord-cadre de Partenariat, des enquêtes, des évaluations, des recensements, des registres administratifs, des études ou d'autres rapports similaires, il est convenu que le HCR peut (i) anonymiser les Données à caractère personnel contenues dans ces rapports, (ii) afficher les données anonymisées sous la forme d'ensembles de données ou de produits d'information similaires et (iii) partager ces ensembles de données et produits sous licence (y compris les licences open source) ou d'autres arrangements.
- 3.12. Respecter les privilèges et immunités du HCR. Le Partenaire reconnaît que les Données à caractère personnel **traitées** au nom du HCR ou que ce dernier partage avec lui sont soumises aux privilèges et immunités du HCR. Ces Données à caractère personnel sont inviolables et ne peuvent être divulguées, communiquées ou autrement mises à disposition, ou perquisitionnées, confisquées ou autrement dérangées par quiconque, sauf accord exprès écrit du HCR. En conséquence, le Partenaire peut divulguer ces Données à caractère personnel si la loi l'exige et uniquement dans la mesure requise par celle-ci, mais il doit d'abord informer par écrit et suffisamment à l'avance le HCR de toute demande de divulgation, afin que ce dernier puisse prendre les mesures de protection ou autres appropriées avant que le Partenaire ne procède à la divulgation.

- 3.13. Divulgations interdites. Les Données à caractère personnel contrôlées par le HCR ne doivent pas être divulguées aux autorités ou représentants du pays d'origine des Personnes concernées. La seule exception à cette règle est lorsqu'un accord tripartite de rapatriement volontaire a été conclu avec le soutien du HCR et le consentement des Personnes concernées intéressées.
- 3.14. Conformité. Le Partenaire veillera à ce que le Personnel partenaire et le personnel des tiers autorisés à traiter les Données à caractère personnel respectent leurs obligations respectives en vertu des Lois sur la protection des données et du présent APD. Le HCR veillera à ce que son personnel respecte ses obligations en vertu des Normes de protection des données du HCR et du présent APD.
- 3.15. Autres restrictions. Le Partenaire s'abstiendra de Traiter les Données à caractère personnel d'une manière qui nuirait au HCR ou aux Nations Unies.

4. Notifications

Toute notification devant être adressée en vertu du présent APD doit être remise par écrit au signataire d'un Plan de travail de projet.

Relation de Responsable à Sous-traitant (C2P)

La présente Section s'applique lorsqu'un Plan de travail de projet identifie la relation entre les parties comme étant de Responsable à Sous-traitant. Le HCR est le Responsable du traitement des données, et le Partenaire est le Sous-traitant du traitement des données.

5. Obligations de Responsable à Sous-traitant

5.1. Obligations générales du Partenaire. Le Partenaire s'engage à :

- traiter uniquement les Données à caractère personnel conformément au présent APD et aux instructions du HCR et, uniquement, dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs spécifiés dans le Plan de travail de projet applicable,
- ne pas vendre ou utiliser d'une quelconque autre manière de Données à caractère personnel à des fins commerciales,
- limiter l'accès du Personnel partenaire aux Données à caractère personnel sur la base du besoin d'en connaître et s'assurer que ledit Personnel partenaire est suffisamment formé au maniement et au traitement des Données à caractère personnel,
- informer le HCR, sans retard injustifié, s'il n'est pas en mesure de se conformer aux instructions du HCR et, dans ce cas, le HCR peut suspendre ou mettre fin à la partie pertinente du Projet concernée par la non-conformité et demander le remboursement de tous les coûts raisonnables,
- à la demande du HCR et sans retard injustifié, fournir au HCR une assistance raisonnable en ce qui concerne les Évaluations d'impact sur la protection des données,
- sur demande, communiquer au HCR des informations pertinentes permettant de démontrer la conformité du Partenaire aux Lois sur la protection des données et au présent APD,
- en permettre des audits de conformité au présent APD, à la demande raisonnable du HCR, à condition que lesdits audits se limitent à une fois par an et pendant les heures ouvrables, sauf en cas de Violation des Données à caractère personnel et,

- traiter uniquement les Données à caractère personnel dans un pays signataire de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, sauf autorisation expresse du HCR.

5.2. Demandes de personnes concernées. Le Partenaire s'engage à :

- à la demande du HCR, l'aider en répondant à toute Demande de personne concernée reçue par ce dernier,
- informer le HCR sans retard injustifié de toute Demande de personne concernée et partager rapidement l'ensemble des informations pertinentes avec le HCR pour garantir la résolution en temps opportun d'une Demande de personne concernée, et
- ne pas répondre à une Demande de personne concernée dans le cadre du présent APD, sans instruction préalable du HCR.

6. Sous-traitance

6.1. Utilisation de Sous-traitants ultérieurs du traitement des données. L'utilisation de Sous-traitants ultérieurs du traitement des données par le Partenaire est soumise à l'examen et à l'approbation du HCR. Tous les Sous-traitants ultérieurs du traitement des données autorisés sont répertoriés dans un Plan de travail de projet.

6.2. Obligations du Sous-traitant ultérieur du traitement des données. Le Partenaire s'engage à :

- exiger de ses Sous-traitants ultérieurs du traitement des données qu'ils se conforment à des modalités équivalentes à ses obligations dans le cadre du présent APD au moyen d'un accord écrit,
- s'assurer que les garanties appropriées sont en place avant de transférer des Données à caractère personnel à un Sous-traitant ultérieur du traitement des données et
- demeurer responsable de tout acte, erreur ou omission de ses Sous-traitants ultérieurs du traitement des données, comme si ceux-ci étaient parties au présent APD.

6.3. Approbations. Le Partenaire ne peut nommer de nouveaux Sous-traitants ultérieur du traitement des données que s'il en informe le HCR, par écrit, au moins 4 semaines à l'avance. Le HCR peut raisonnablement s'opposer à tout Sous-traitant ultérieur du traitement des données proposé, en notifiant le Partenaire par écrit et, si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution dans un délai raisonnable, chacune d'elles peut résilier le présent APD au moyen d'un préavis écrit adressé à l'autre partie.

7. Conservation (C2P)

7.1. Retour et suppression. À la demande du HCR ou après la résiliation ou l'expiration de l'Accord, le Partenaire accepte de supprimer toutes les Données à caractère personnel qu'il a traitées ou, à la demande du HCR, de restituer toutes les Données à caractère personnel traitées en vertu du présent Accord (y compris les formulaires électroniques, numériques, physiques, en ligne, archivés ou autres) sans retard injustifié ou, en tout état de cause, dans les 60 jours, et de confirmer la suppression des Données à caractère personnel par écrit au HCR.

7.2. Conservation. Si le Partenaire ne peut pas supprimer les Données à caractère personnel dans le délai susmentionné, il doit en informer immédiatement le HCR. Le Partenaire ne peut conserver les Données à caractère personnel plus longtemps que si :

- la conservation est requise par les Lois sur la Protection des données, auquel cas le Partenaire doit :
 - assurer la confidentialité continue des Données à caractère personnel,
 - informer le HCR de la prolongation de la période de conservation par écrit sans retard injustifié,
 - minimiser les Données à caractère personnel conservées uniquement à ce qui est nécessaire,
 - si possible, et après concertation avec le HCR, anonymiser de manière irréversible les Données à caractère personnel conservées, et
 - s'assurer que les mesures de sécurité énoncées dans le présent APD restent en place pour protéger les Données à caractère personnel conservées.

Relation de Responsable à Responsable (C2C)

La présente Section s'applique lorsqu'un Plan de travail de projet identifie la relation entre les parties comme étant de Responsable à Responsable. Le HCR est Responsable du traitement des données et le Partenaire est Responsable du traitement des données.

8. Obligations des Parties

8.1. Obligations mutuelles. Les parties s'engagent à :

- recueillir, partager ou autrement traiter les Données à caractère personnel conformément au présent APD,
- maintenir les mesures techniques et organisationnelles appropriées, conformément aux normes applicables pour assurer la confidentialité de l'ensemble des Données à caractère personnel et la prévention d'une Violation de données à caractère personnel,
- travailler ensemble, le cas échéant, pour résoudre une Violation de données à caractère personnel liée au Projet, le cas échéant,
- s'informer mutuellement si une Évaluation d'impact sur la protection des données est requise et coopérer et s'apporter un soutien mutuel raisonnable afin de mener celle-ci à bien,
- limiter l'accès de tout tiers aux Données à caractère personnel à moins qu'il ne soit nécessaire à l'exécution de tâches liées à un Projet. Ces personnes doivent s'engager à se conformer aux exigences du présent APD ainsi qu'aux Normes de protection des données du HCR,
- communiquer aux Personnes concernées des informations et des avis conformes, au minimum, aux exigences énoncées dans les Normes de protection des données du HCR, et
- le cas échéant, anonymiser les Données à caractère personnel conformément à des normes égales ou supérieures aux normes de contrôle de la divulgation statistique du HCR.

8.2. Responsabilités du Partenaire. Le Partenaire s'engage à :

- se conformer à ses obligations en vertu des Lois sur la protection des données sans compromettre de quelconques obligations qui pourraient être plus strictes en vertu du présent APD,
- ne pas traiter les Données à caractère personnel d'une manière incompatible avec les finalités spécifiées dans le Plan de travail de projet applicable ou le mandat du HCR,

- rapidement informer le HCR si le Partenaire est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent APD, et
- à la demande du HCR, partager les Données à caractère personnel, comme convenu par les parties, afin de permettre au HCR de remplir son mandat.

8.3. Demandes de Données supplémentaires. Si le Partenaire souhaite obtenir des informations ou Données à caractère personnel supplémentaires auprès du HCR, il doit soumettre une demande écrite expliquant clairement les raisons spécifiques pour lesquelles les Données à caractère personnel supplémentaires devraient être partagées avec lui pour mettre en œuvre le Projet. Le HCR examinera la demande en tenant compte de son mandat, de ses règles et de ses privilèges et immunités. Toute Donnée à caractère personnel supplémentaire que le HCR pourrait partager avec le Partenaire pour un Projet sera conforme au présent APD.

9. Partage ultérieur

- 9.1. Si cela est requis dans le Plan de travail de projet, le Partenaire est autorisé à partager ultérieurement avec les tiers spécifiés dans le Plan de travail de projet (les « tiers sous contrat ») les Données à caractère personnel contenues dans les ensembles de données partagés par le HCR. Tout partage ultérieur est soumis au respect par le Partenaire des Normes de protection des données du HCR, en particulier la limitation des finalités, la nécessité et la proportionnalité.
- 9.2. Si les tiers sous contrat susmentionnés sont remplacés au cours de la mise en œuvre du Projet ou si un nouveau tiers sous contrat est ajouté, le Partenaire doit en informer le HCR, en indiquant notamment les coordonnées écrites de tout nouveau tiers sous contrat.
- 9.3. Le Partenaire veillera à ce que tout partage de Données à caractère personnel avec un tiers sous contrat soit soumis à une obligation contractuelle de se conformer aux obligations du Partenaire en vertu du présent APD.

10. Sous-traitants du traitement des données

Les parties conviennent que ses Sous-traitants du traitement des données, le cas échéant, traitent les Données à caractère personnel uniquement selon ses instructions.

11. Demandes de personnes concernées

11.1. Demandes de personnes concernées. Chaque partie s'engage à :

- répondre à toute Demande de personne concernée qu'elle reçoit et qui est liée au Traitement des données à caractère personnel entrepris par ladite partie et ce, conformément
 - aux Normes de protection des données du HCR, dans le cas du HCR,
 - aux Lois sur la protection des données, dans le cas du Partenaire, et
 - aux dispositions mutuellement convenues, le cas échéant, pour répondre à des Demandes de personnes concernées,
- coopérer avec l'autre partie et lui fournir une assistance raisonnable pour lui permettre de répondre à une Demande de personne concernée, et
- tenir un registre des Demandes de personnes concernées qu'elle reçoit à des fins de reddition de comptes.

- 11.2. Résoudre les préoccupations des Personnes concernées. Si une Personne concernée informe le HCR de son mécontentement quant à la résolution de sa Demande de personne concernée par le Partenaire, ce dernier accepte de communiquer au HCR des informations pertinentes sur le processus de résolution.

12. Conservation (C2C)

Après résiliation ou expiration de l'Accord, le Partenaire ne conservera pas les Données à caractère personnel plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou partagées dans le cadre du Projet et pendant les périodes supplémentaires requises à des fins d'audit ou lorsque la loi l'exige. Le Partenaire veillera à ce que les mesures de sécurité énoncées dans le présent APD restent en place pour protéger les Données à caractère personnel conservées.

FOR INFO ONLY